



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le .....

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 4 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le 21 juin 2007, la SA Immovlah (avenue du Duc Jean 48, 1083 Bruxelles) a reçu d'Electrabel une lettre unilingue française concernant l'adaptation des prix. Selon le plaignant, jusqu'à présent, tous les contacts avec Electrabel se sont déroulés en néerlandais.

\*

\* \*

En tant qu'entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Electrabel ne tombe que sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 52, §1<sup>er</sup>, des LLC dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La correspondance entre l'entreprise et ses clients (envoi des conditions de vente, listes des prix, etc.) ne tombe pas sous l'application de l'article 52, §1, LLC.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]